

Direction Berne, Case postale, 3001 Berne

Chargée

Monsieur
David Matthey

Votre message du

-

Votre partenaire

████████████████████
████████████████████

Accès direct

████████████████████

Date

14.06.2004

Accident du 10.01.2004

Lésée: Dällenbach, *15.07.75

Notre référence: 71.04.040364 - Dällenbach / Matthey

Monsieur,

En tant qu'assureur RC de votre véhicule à moteur, nous traitons l'action en dommages-intérêts de Madame Dällenbach relative à l'accident visé en référence. Des documents officiels que nous venons de recevoir, il ressort que vous étiez sous l'influence de la drogue au moment de l'accident, suite à la consommation de cannabis, et que votre capacité de réaction réduite liée à cette consommation était à l'origine de l'accident. Vous avez été reconnu coupable et condamné par l'autorité pénale compétente, entre autres sur la base de l'article 90, al. 2 de la Loi fédérale sur la circulation routière (LCR) pour violation grave des règles de la circulation routière.

La conduite d'un véhicule automobile sous l'influence de la drogue constitue également sur le plan civil une faute grave. Dans l'intérêt de notre communauté d'assurés, nous sommes par conséquent contraints, en application de l'art. 14 al. 2 de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance, de réduire le montant de nos prestations. Comme Madame Dällenbach dispose d'un droit d'action directe contre notre société conformément à l'art. 65 LCR et que nous ne pouvons dès lors pas lui opposer les exceptions tirées du contrat d'assurance, nous devons donner suite à l'intégralité des prétentions justifiées de Madame Dällenbach. Selon l'art. 65 al. 3 LCR, nous disposons toutefois d'un droit de recours contre vous. Le montant de notre recours se détermine selon la gravité de votre négligence commise et s'élève au moins à 20% de nos prestations.

A l'heure actuelle, le montant de ces dernières dépasse CHF 75'000.-. Nos prétentions récursoires ascendent par conséquent à un montant provisoire de CHF 15'000.-. En outre, vous constaterez au moyen du calcul de dommage annexé que le montant du préjudice subi par Madame Dällenbach s'élève à environ CHF 1'366'499.-. Nous vous informons dès lors que le montant de nos prétentions récursoires atteindra, dans les mois à venir, la somme d'environ CHF 275'000.-, intérêts en plus.

La Mobilière

Assurances & prévoyance

Destinataire

Monsieur David Matthey

page

2

Date

14.06.2004

Si vous n'êtes pas en mesure de nous rembourser en une fois le montant dû de CHF 15'000.–, nous vous prions de bien vouloir nous contacter dans le courant de ces prochains jours, afin que nous puissions convenir d'un mode de remboursement.

En outre, sur la base de l'article 42 LCA, nous résilions le contrat d'assurance concerné. À la condition que vous renonciez entièrement à toute couverture d'assurance pour les accidents que vous provoquez sous l'influence de la drogue, nous sommes prêts à maintenir ce contrat d'assurance. Cela signifie que, en cas de nouvel accident sous l'influence de la drogue, nous exigerions de votre part le remboursement de l'ensemble de nos prestations. Le restant de l'étendue de la couverture serait maintenu. Si vous acceptez cette modification de contrat, nous vous prions de dater et signer la copie ci-jointe de la présente et de nous la renvoyer par retour de courrier. En l'absence de réaction de votre part, nous ferons usage de notre droit de résiliation dans les 10 jours, autrement dit nous demanderons le retrait des plaques auprès du service des automobiles compétent.

Nous regrettons sincèrement de devoir prendre ces mesures, mais nous comptons sur votre compréhension. Le signataire de gauche reste à votre entière disposition pour tout complément d'information.

Avec nos meilleures salutations

Mobilière Suisse Société d'assurances
Direction



Chef de service recours
Membre de l'encadrement

Annexes:

- Copie de la présente
- Enveloppe-réponse affranchie
- Bulletin de versement

Pour accord avec l'adaptation ci-dessus du contrat d'assurance:

(Lieu et date)

(Signature)